

## La naissance de l'Église au Canada

Conrad M. Morin, o.f.m.

Volume 1, Number 2, septembre 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/801369ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/801369ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Morin, C. M. (1947). La naissance de l'Église au Canada. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1(2), 243–256. <https://doi.org/10.7202/801369ar>

## LA NAISSANCE DE L'ÉGLISE AU CANADA

Jacques Cartier, en plantant la croix sur les rives de la baie des Chaleurs, à Gaspé, le 24 juillet 1534, et en poussant les explorations de son deuxième voyage jusqu'à Stadaconé (Québec) et Hochelaga (Montréal), réalisa l'occupation *juridique* ou de droit du Canada<sup>1</sup>. Cette occupation, la prodigieuse activité exploratrice de Samuel de Champlain la répète et l'amplifie. D'autre part, Cartier et Roberval avaient, tour à tour, vainement tenté l'occupation *politique* ou effective en jetant respectivement, près de Stadaconé, sur l'emplacement de l'actuel Cap-Rouge, les bases éphémères de Charlesbourg-Royal (1541) et de France-Roy (1542); mais Champlain, lui, la réalise: la fondation de Québec, en 1608, est celle non pas d'un simple poste de traite, mais d'un établissement *colonial*, dont la position géographique offrait des garanties de stabilité<sup>2</sup>. Il restait donc au fondateur de Québec à pourvoir à l'occupation *religieuse*.

---

1. Les Européens considéraient alors les territoires d'habitat des indigènes comme *res nullius*. La découverte *officielle* en constituait l'acte d'occupation, signifié d'ordinaire par la plantation de la croix aux armes du souverain occupant. Ce n'était, tout au plus, qu'une simple occupation de droit et non pas de fait. Tout de même, en dépit de la fameuse bulle *Inter caetera* du pape Alexandre VI, du 4 mai 1493, (qui d'ailleurs n'avait pu répartir qu'au simple point de vue moral, entre les Portugais et les Espagnols les territoires encore à découvrir), cette découverte conférait à la France un droit de possession antérieur à celui des Espagnols, étant donné que ceux-ci n'avaient pas encore occupé de la sorte le territoire canadien, domaine *théorique* de l'Espagne.

2. Au moment de la fondation de Québec, le Canada ne comptait qu'un simple poste de débarquement et de traite: Tadoussac (1600). En 1611, on lui adjoignit le fort du Sault Saint-Louis (Lachine), pour la traite chez les Hurons. En 1604, la Nouvelle-France vit bien surgir sur son sol un établissement colonial, mais c'était en Acadie, à Port-Royal (Annapolis). L'instabilité de celui-ci, d'ailleurs, incita Champlain à concentrer son activité au Canada et à y fonder Québec. Port-Royal, on le sait, fut complètement détruit en 1613 par les colons anglais de Virginie et ne put renaître qu'en 1632.

### Découvreur et colonisateur apôtre

Champlain n'était pas qu'un habile et infatigable découvreur et colonisateur de Nouvelle-France: c'était aussi un apôtre convaincu et loyal. En effet, ses nombreux voyages de découverte l'ayant mis en contact avec tant d'êtres humains qui n'avaient « ni foy ni loy », qui vivaient « sans Dieu & sans religion comme bestes brutes », il s'estima coupable « de grande faute » s'il ne s'employait pas « à leur préparer quelque moyen pour les faire venir à la cognoissance de Dieu », c'est-à-dire s'il ne recherchait pas « quelques bons Religieux qui eussent le zele & affection à la gloire de Dieu »<sup>3</sup>.

Ce dessein apostolique toutefois, l'explorateur saintongeais ne put le mettre à exécution, surtout à cause d'obstacles d'ordre financier, que sept ans après la fondation de Québec, en 1615<sup>4</sup>. Il avait alors réussi à surmonter les difficultés s'opposant à l'évangélisation du Canada: un ami pieux, « le Sieur Hoüel, Secretaire du Roy & Contre-rolleur General des Sallines de Brouage », lui avait obtenu les ouvriers évangéliques de ses vœux; lui-même, d'autre part, avait ramassé parmi les membres de l'Assemblée du Clergé et de la Cour la somme de 1500 livres pour subvenir « aux frais de ce voyage », tandis que la Compagnie de Rouen lui avait assuré l'entretien de quatre missionnaires dans la colonie canadienne<sup>5</sup>.

En conséquence, le 25 mai 1615, le fondateur de Québec arrivait à Tadoussac avec quatre Frères-Mineurs ou Franciscains<sup>6</sup>. C'étaient, on le sait, les pères Denis Jamet, Joseph Le Caron et Jean Dolbeau,

3. CHAMPLAIN, *Œuvres*, p. 490 (t. 4, p.2). C'est ainsi que nous citerons désormais la collection des *Œuvres de Champlain publiées sous le patronage* de l'Université Laval, par l'abbé C.-H. LAVERDIÈRE, 2me éd., Québec 1870, 6 tomes en pagination continue.

4. *Ibid.*, p. 491 (p. 3).

5. *Ibid.*, p. 491-496 (p. 3-8).

6. *Ibid.*, p. 497 (p. 9). Le P. Jamet, témoin oculaire, dans sa relation du 15 juillet 1615 au cardinal de Joyeus, archevêque de Rouen et président de l'Assemblée du Clergé. (publiée dans O. JOUVE, *Les Franciscains et le Canada, t.2, L'établissement de la foi 1615-1629*, Québec 1915, p. 58-68), donne la date du 26 mai; mais le P. Dolbeau, autre témoin oculaire, confirme le témoignage de Champlain, dans sa relation du 20 juillet 1615 au P. Didace David, (texte dans Chrétien LECLERCQ, *Premier établissement de la foy dans la Nouvelle-France*, Paris 1691, t. 1, p. 62-63). Selon JOUVE, *op. cit.*, p. 38, la date du P. Jamet concernerait le débarquement et celle de Champlain et du P. Dolbeau, l'arrivée.

prêtres, ainsi que le frère Pacifique Duplessis, convers, tous Récollets de la province de Saint-Denys ou Paris<sup>7</sup>. Le groupe avait pour supérieur, en qualité de Commissaire, le P. Denis Jamet. La Mission du Canada était donc fondée et l'occupation religieuse inaugurée.

De la sorte, le débarquement des Récollets en Nouvelle-France complétait l'œuvre du découvreur et du colonisateur. Car ces ministres du culte n'étaient pas simplement des missionnaires, mais aussi des fondateurs: de même que Cartier et Champlain avaient pris possession du territoire canadien *au nom du roi de France* pour y bâtir une colonie, les fils de saint François, eux y abordaient *au nom du Roi du Ciel* pour y transplanter l'Église<sup>8</sup>. C'est du moins la déduction qu'on est en droit de faire de la considération de leur activité apostolique initiale.

### Prise de possession religieuse

Sans tarder, en effet, une humble chapelle en bois à peine équarri est construite à Québec. Dès le 25 juin 1615, le P. Dolbeau y célèbre la première messe<sup>9</sup>. tandis que, la veille, sur la rivière des Prairies, aux abords de la future Ville Marie (Montréal), le P. Jamet avait marqué la fête de saint Jean-Baptiste également par la célébration du Saint-Sacrifice, mais sur un autel portatif<sup>10</sup>. Les sauvages ne sont pas

7. Les Récollets ne formaient pas un ordre à part, mais un groupe de provinces soumises à l'autorité du Ministre Général des Frères-Mineurs de l'Observance ou Franciscains par l'intermédiaire de l'un de ses représentants. Le 15 mai 1897, Léon XIII publia la bulle *Felicitate quadam* qui statuait l'union, moyennant uniformité de constitutions, de toutes les familles d'Observants et abolissait cette dernière appellation comme celles de « Récollets » (France, Allemagne et Pays-Bas), « Riformati » (Italie) et autres, pour ne retenir que celle de « Frères-Mineurs », que le langage populaire exprime par le mot « Franciscains ».

8. Au Canada, les prédécesseurs des Récollets ne sont tout au plus que des *aumôniers*. En Acadie, il y eut bien des *missionnaires* dès 1604, mais ils ne purent y faire que des essais d'évangélisation, sans réussir à y établir l'Église: le poste si prometteur des Jésuites, à Saint-Sauveur (1611-1613), fut lui aussi entièrement détruit par les Virginiens peu avant celui de Poutrincourt à Port-Royal (1613).

9. Témoignage du P. Dolbeau lui-même dans sa lettre du 20 juillet 1615 au P. Didace David (texte dans LECLERCQ, *op. cit.*, t. 1, p. 62). Témoignages également de CHAMPLAIN, *Œuvres*, p. 505 (p. 17) et de SAGARD, (G.), *Histoire du Canada...*, Paris, éd. Tross, 1866, 4 tomes en pagination continue, p. 38 (Paris, 1636, p. 4), témoins auriculaires seulement.

10. CHAMPLAIN, *op. cit.*, p. 504 (t. 4, p. 16), témoin oculaire, souligne le fait sans indication de la date, mais celle du 24 juin s'impose en raison des circonstances de temps, de lieu et de personnes, d'autant plus que le *Mémoire qui [a été] fait pour l'affaire des Peres Recollectz...*, (daté de 1637 et conservé aux Archives départementales de Versailles, fond H, série *Récollets*), donne précisément cette date.

moins l'objet de la sollicitude pastorale des missionnaires que les Français eux-mêmes: deux mois à peine après le débarquement sur les bords du Saint-Laurent, le P. Le Caron pénètre dans l'immense forêt, au cœur du pays des Hurons; le 12 août, il y inaugure, encore par la Sainte Messe, la Mission Saint-Joseph et passe neuf mois au milieu de ses nouvelles ouailles<sup>11</sup>. En décembre, à l'autre extrémité de la colonie, le P. Dolbeau quitte Tadoussac pour passer l'hiver chez les Montagnais<sup>12</sup>. Ainsi, en moins d'une année, la prise de possession religieuse du Canada tant indigène qu'européen était un fait accompli. Rien d'étonnant, alors, qu'une inébranlable volonté de vivre, de grandir anime la petite communauté canadienne. Elle a même déjà, pour ainsi dire, la conscience d'une grande église: à la fin de juillet 1616, missionnaires et laïques responsables se trouvent réunis en assemblée pour traiter des intérêts spirituels comme matériels de la colonie et délèguent, avec Champlain, pour plaider en France la cause de l'entreprise, les pères Jamet et Le Caron<sup>13</sup>. Bref, huit années après, en 1624, malgré le peu de progrès laborieusement accompli, le fondateur de la mission huronne se plaît, dans une relation adressée à un bienfaiteur de France, à parler de « nostre Eglise » et déclare que, au cours « d'une grande solennité » faite en présence de tous les habitants » et de « plusieurs Sauvages », on a choisi saint Joseph « pour le Patron du pais & Protecteur de cette Eglise noissante »<sup>14</sup>. C'est que le P. Le Caron avait ainsi en vue non seulement les Français, auxquels les Récollets « servoient desja de Chappelains, Curez & Religieux, leur conferans tous les Sacremens », mais aussi les peuplades sauvages, « pour le salut & conversion desquels ils s'estoient particulièrement acheminez en leur pais »<sup>15</sup>.

Mais, en vertu de quelle autorité ces Franciscaïns avaient-ils ainsi opéré l'occupation religieuse du Canada? De qui étaient-ils mandataires pour prétendre établir l'Église en Nouvelle-France? En

11. SAGARD, *op. cit.*, p. 41-43 (25-30); CHAMPLAIN, *op. cit.*, p. 516-517 (28-29).

12. SAGARD, *op. cit.*, p. 39-41 (26-27).

13. CHAMPLAIN, *op. cit.*, p. 595 (107); LECLERCQ, *op. cit.*, t. 1, p. 91-101.

14. LECLERCQ, *op. cit.*, t. 1, p. 287. Le texte complet de cette relation s'étend de la page 263 à 288; dans JOUVE, *Les Franciscaïns et le Canada*, t. 1, p. 296-306.

15. SAGARD, *op. cit.*, p. 39 (26).

d'autres termes, puisque pour être en mesure d'exercer le ministère sacré il faut non seulement être revêtu du caractère sacerdotal mais, en outre, être muni de juridiction valable, quelle était la source de juridiction des fondateurs de la Mission du Canada? La France ou le Saint-Siège? Aborder cette question c'est faire enquête sur l'existence légale de cette « Église naissante », sur son statut juridique. Une telle question, ce semble, mérite d'être approfondie. Tentons-en l'étude.

### I — L'INTERVENTION DU SAINT-SIÈGE

Le protohistoriographe de la mission canadienne, le frère Gabriel Sagard, nous apprend que les premiers missionnaires du Canada ont puisé leurs pouvoirs spirituels à la source par excellence, au Siègre Apostolique: « Pour ce que [comme] la chose, écrit-il, estoit d'importance et qu'elle ne pouvoit estre bien faicte que par les voyes ordinaires et bien seantes aux Religieux de S. François, nous eusmes recours à Sa Saincteté pour en avoir les permissions necessaires »<sup>16</sup>. Son témoignage mérite toute créance: c'est un témoin réel, compétent, exact et sincère<sup>17</sup>.

#### La « permission verbale » de Paul V

Cette requête des Récollets auprès du Saint-Siège aboutit, selon le même Sagard, à une « permission verbale d'aller dans les terres infidèles & canadiennes pour travailler à leur conversion », permission que Paul V accorda par l'intermédiaire de son nonce en France, Mgr Robert Ubaldini, évêque de Montepulciano, à qui il « en escrivit »<sup>18</sup>.

Mais c'était une mesure provisoire, « en attendant le bref »<sup>19</sup>.

16. *Ibid.*, p. 28 (12).

17. La plus récente et meilleure étude sur Sagard est celle du R.P. Jean-de-Capistran CAYER, O.F.M., *Gabriel Sagard, Théodat, historien récollet au Canada*, dans la *Deuxième semaine d'histoire* de la Société Historique de Montréal (23-27 avril 1945): *Centenaire de l'Histoire du Canada de François-Xavier Garneau*, Montréal 1945, p. 171-200.

18. SAGARD, *op. cit.*, p. 28 (12). D'incessantes recherches, tant aux archives du Vatican que de Versailles, pour trouver le texte de cette lettre du pape chargeant le nonce d'accorder permission verbale, sont demeurées infructueuses. Ce fait, toutefois, n'infirmé pas le témoignage de Sagard, car les collections documentaires du Vatican et de Versailles présentent bien des lacunes.

19. *Ibid.*, p. 28 (12).

Pourquoi ? Sans doute parce que l'imminence de l'embarquement pour le Canada ne laissait pas assez de temps pour la présentation au Souverain Pontife de la supplique officielle ou, au moins, pour la réception du rescrit relatif avant le départ des missionnaires. En effet, c'est seulement le 26 mai 1615 que le pape fut mis au courant de la requête présentée par Antoine de Trejo, Vicaire général des Franciscains, en faveur des Frères qu'il destinait au Canada à la demande du roi de France. Louis XIII « l'avait instamment prié d'envoyer à l'île (*sic*) de Canada, dont il est le seigneur, quelques religieux capables de son Ordre pour s'occuper, par leurs prédications, leurs confessions et autres fonctions du ministère sacré, de l'Église nouvellement transplantée en ce pays »<sup>20</sup>.

Ce fait permet donc de supposer qu'on décida de recourir à Rome seulement après avoir obtenu de la Compagnie de Rouen permission d'emmener les Récollets au Canada et promesse d'assistance matérielle en leur faveur. Ceci nous reporte en mars<sup>21</sup>. Dès lors, prévoyant l'impossibilité d'obtenir un bref en forme avant le départ des missionnaires (fixé pour la fin d'avril) on aura procédé de façon plus expéditive: le recours à la « permission verbale » provisoire dont parle Sagard, et qui devait vraisemblablement comporter une concession plus ou moins indéterminée de facultés et de privilèges.

### Le bref papal du 10 juillet 1615

Quant à la supplique susmentionnée, l'acquiescement du pape, à l'audience du 26 mai, lui permit d'entrer dans le lent rouage de la curie romaine et d'aboutir, le 10 juillet suivant, à l'approbation définitive du bref qu'on attendait.

Pour les missionnaires canadiens Antoine de Trejo avait demandé « la même autorité et les mêmes privilèges » que diverses bulles pontificales avaient déjà concédés aux Franciscains envoyés aux Indes,

20. Archives secrètes du Vatican, fonds de la Secrétairerie Apostolique, série *Segreteria dei Brevi (Sec. Brev.)*, vol. 526, f. 149. La date de l'audience papale durant laquelle la supplique fut référée au Saint-Père, se trouve au verso (f. 149v). JOURNE, *op. cit.*, p. 27-28, en donne la traduction française. Texte original publié dans C. MORIN, *Le Saint-Siège et la juridiction des fondateurs de la Mission du Canada*, art. de la revue *Antonianum*, 20 (Rome 1945) 172.

21. C'est que Champlain fit cette démarche auprès des marchands « le dernier de fevrier » 1615 seulement. CHAMPLAIN, *Œuvres*, p. 496 (8).

notamment les bulles *Alias felicis recordationis Nicolaus IV* de Léon X aux Frères-Mineurs (25 avril 1521), *Unigeniti Dei Filii* (12 août 1573) et *Cum, sicut accepimus, Paulus III* (8 septembre 1573), toutes deux de Grégoire XIII aux Jésuites. A la supplique était jointe copie de ces trois textes et de la fameuse bulle *Exponi nobis*, communément appelée *Omnimoda*, qu'Adrien VI avait émise le 10 mai 1522<sup>22</sup>. Mais Paul V ne s'était pas rendu à toutes ces demandes; le *placet* pontifical du 26 mai comportait la rédaction d'un bref calqué seulement sur la bulle *Cum sicut* de Grégoire XIII aux Jésuites (8 septembre 1573) et valable pour dix ans<sup>23</sup>.

Aussi, rédigé de la sorte, le bref en faveur des missionnaires du Canada ne comprenait-il que quatre catégories de facultés et de privilèges, à savoir: 1° le pouvoir d'absoudre, au for interne, des péchés réservés ainsi que des censures et des peines ecclésiastiques; 2° la faculté de prêcher et d'entendre les confessions des fidèles; 3° le privilège de l'autel portatif et de la célébration de la messe en dehors du temps canonique et la permission de se servir de saintes huiles qui auraient été consacrées depuis deux, trois ou quatre ans; 4° concession d'indulgences variées en faveur des missionnaires et de leurs fidèles. Telle est la substance de ce bref que, faute d'original, j'ai dû donner ici d'après la minute officielle qui s'en trouve aux Archives secrètes du Vatican<sup>24</sup>. Et cette minute remplit toutes les conditions requises pour l'expédition de la grosse ou original définitif, à savoir: le *potest expediri* portant les signatures du cardinal Pierre Aldobrandini (en qualité de préfet de la Signature des brefs) et de Mgr Scipion Cobeluzzi<sup>25</sup>, son secrétaire, et le *placet expediri* du Saint-Père<sup>26</sup>. En fait, l'original a été expédié.

22. Arch. Vat., *Sec. Brev.*, vol. 526, f. 150-157v.

23. Le texte du *placet* se trouve sur l'endos de la supplique (Arch. Vat., *Sec. Brev.*, vol. 526, f. 149v.) et se lit comme suit: « Die 26 Maii 1615. Sanctissimo placet ad instar praedicti brevis Gregorii 13 pro Jesuitis et ad decennium tantum ».

24. Arch. Vat., *Sec. Brev.*, vol. 526, f. 147-148. Ce bref a été publié dans les *Annales Minorum* (Wadding), 3me éd., t. 25 (1612-1622), Quaracchi 1934, p. 128-130 (éd. antérieure: p. 136-138), mais sans les premières lignes du préambule, à savoir: « Ecclesiae universalis regimini... constituti reperiuntur ». Les mots de rappel du bref ne devraient donc pas être *Cum sicut accepimus*, mais *Ecclesiae universalis regimini*.

25. « Si Sanctissimo [Patri] placet potest expediri. P. Cardinalis Aldobrandinus. S. Cobelutius ». Arch. Vat., *Sec. Brev.*, vol. 526, f. 148.

26. « Sanctissimo [Patri] placet expediri ». *Ibid.*, f. 164v.



C'est ce qui ressort de la copie que j'ai contrôlée aux archives générales de l'Ordre<sup>27</sup>: copie enregistrée et comportant au complet les formules d'usages, elle dénote par le fait même qu'elle n'a pas été faite sur la minute du Vatican, mais sur l'original lui-même, vu que le texte de celle-là est abrégé et couvert de biffures non reproduites dans la copie susdite.

Chose étrange, toutefois, on ne trouve plus par la suite aucune trace de ce bref. Les continuateurs de Wadding, il est vrai, l'ont bien publié en 1886 et, en 1915, le P. Jouve lui consacre bien un chapitre de son ouvrage; mais, auparavant, personne ne fit la moindre allusion à ce document pontifical, pas même les auteurs de l'époque qui ont eu l'avantage de consulter les archives de la curie provinciale des Récollets de Paris. Laissons de côté Chrétien Leclercq<sup>28</sup> et autres sources, dont le silence pourrait s'expliquer assez facilement, pour ne nous occuper que du frère Gabriel Sagard<sup>29</sup> et de son Provincial, le père Vincent Moret<sup>30</sup>, tous deux contemporains des faits en cause et, respectivement, compagnon et supérieur des premiers missionnaires du Canada. Le premier, on le sait, publia en 1636 son *Histoire du Canada*, commencée au moins en août 1634<sup>31</sup>; le second adressa à Urbain VIII, à la fin de 1634, une relation sur la Mission du Canada en vue d'en obtenir la confirmation et la rénovation des facultés et des privilèges mis-

---

27. *Registrum Familiae Ultramontanae*, t. 2 (1593-1623), f. 184.

28. Auteur du *Premier Etablissement de la Foy dans la Nouvelle-France* (Paris, 1691) et missionnaire au Canada, dans la Gaspésie à laquelle il consacre sa *Nouvelle relation de la Gaspésie* (Paris, 1691), Leclercq est une source en ce sens surtout qu'il utilise et reproduit même des chroniques et des pièces d'archives contemporaines des faits qu'il narre, mais aujourd'hui perdues. Son silence sur le bref de Paul V peut bien signifier l'absence de ce document dans les archives des Récollets, mais dénote aussi qu'il n'y avait alors aucune tradition à ce sujet dans la Province de Saint-Denis.

29. En plus d'avoir séjourné au Canada, de juin 1623 à août 1624, Sagard, dès 1615, agissait en qualité de secrétaire du Provincial ou, du moins, était l'un de ses confidentes, comme il l'affirme lui-même dans son *Histoire du Canada*, p. 28 (11).

30. Natif de Nevers, il fit profession chez les Récollets, le 26 août 1613, Il y fut élu provincial trois fois, après quoi il occupa la charge de Commissaire général de tous les Récollets de France. Il mourut à S. Germain-en-Laye, le 30 août 1664, à l'âge de 66 ans.

31. Le *Nihil obstat* est du 27 décembre 1634. Les deuxième et troisième volumes de son ouvrage reproduisent, mais revu, modifié et amplifié, *Le grand Voyage du pays des Hurons*, qu'il avait publié à Paris, en 1632.

sionnaires<sup>32</sup>. Or, ni l'un ni l'autre ne mentionne le bref en question, mais tous deux ne font appel qu'à la « permission verbale » de 1615 et à la patente du nonce Bentivoglio du 20 mars 1618, dont Sagard insère la traduction française dans son ouvrage<sup>33</sup>, tandis que Moret en joint à son mémoire une copie authentiquée de l'original latin<sup>34</sup>. Que penser du silence de tels témoins à l'égard d'un document pontifical de si grande importance ?

Est-ce le fait de l'ignorance ? Il est bien possible que Sagard et Moret n'aient pas trouvé dans les archives de leur province le bref de Paul V, mais conclure de là qu'ils ne le connaissaient pas, c'est une déduction insoutenable dans le cas. Comment expliquer, en effet, que Sagard n'aurait pas appris des tout premiers missionnaires, parmi lesquels il a séjourné au Canada, l'existence au moins d'un document aussi important pour la mission dont il faisait l'historique ? On ne pourrait comprendre davantage l'ignorance du P. Moret à ce sujet vu que sa haute fonction le mettait à même de connaître le statut juridique de la Mission canadienne et, partant, le fait au moins de la intervention du pape, sans compter que, comme Sagard, il appartenait à la Province de Saint-Denys bien avant 1615. La simple ignorance ne peut donc être la cause de leur silence.

Serait-ce alors leur volonté ? On ne sait trop quels motifs auraient pu les inciter à passer ce bref sous silence : comme tel, il n'avait rien de compromettant. Tout, au contraire, les engageait à en signaler au moins l'existence. Sagard se devait même de révéler ce document pontifical au public, lui qui s'était cru obligé de reproduire en son ouvrage « les pièces principales et nécessaires que l'on pouvoit desirer des puissances souveraines jointes à l'autorité de notre R.P. Provincial, pour pouvoir affermir et rendre assurée une si glorieuse et meri-

32. En double exemplaire aux Arch. de la Propagande, série *Scrittura riferite nelle congregazioni*, vol. 259, f. 183-186v et 191-194v, elle a été publiée dans *Annales Minorum*, t. 28 (1633-1640), Quaracchi 1941, p. 133-238. On ne trouve également aucune allusion à ce bref dans le *Mémoire fait en 1637 pour l'affaire des Peres Recollectz...*, conservé aux Arch. départementales de Seine-et-Oise à Versailles, série H, fonds *Récollets*, et publié par P. MARGRY, *Mémoires et documents...*, t. 1, Paris 1879, p. 3-18.

33. *Histoire du Canada*, p. 28-32 (12-17).

34. Arch. de la Propagande, série *Scrittura riferite nelle congregazioni*, vol. 259, f. 190. Authentiquée à Paris, le 25 janvier 1625, elle porte sur l'endos la note suivante (f. 195v) : « Il n'est pas besoin de renvoyer la présente copie Jay l'original ». C'est sans doute sur celui-ci que Sagard fit sa traduction française.

toire Mission »<sup>35</sup>. Quant au P. Moret, il avait tout avantage à produire cette pièce ou, au moins, à la mentionner dans son mémoire, puisqu'elle eût corroboré la patente du nonce Bentivoglio en assurant encore plus d'ancienneté au droit papal des Récollets de retourner au Canada en 1634, droit que sa requête au Saint-Siège avait précisément pour but de revendiquer.

Ainsi, ni le simple fait de l'ignorance ni l'intérêt ne peuvent justifier le silence du frère Sagard et du père Moret à l'égard du bref de Paul V. Que conclure alors? Que ce document n'eut aucune valeur juridique pour la Mission du Canada: ce n'est qu'une pièce d'archives sans effet. En d'autres termes, c'est un précieux témoignage *historique* de l'intervention du Souverain Pontife, mais sans valeur *diplomatique*, parce que c'est une intervention demeurée inefficace, une intervention qui n'a pas été communiquée *officiellement* aux destinataires ultimes. En ce cas, mais pas en d'autres, on peut facilement expliquer le silence de nos deux témoins en cause. Car, si le bref n'a pas été communiqué aux Récollets de Saint-Denys, il n'entra certainement pas dans leurs archives provinciales et demeura inconnu des intéressés, à tel point que Sagard met la requête aboutissant à la « permission verbale » de 1615 en relation directe avec l'obtention du document du 20 mars 1618 (que nous verrons plus bas) et accuse tout simplement la négligence d'être la cause du délai de trois ans<sup>36</sup>. En supposant même que nos deux Récollets aient connu l'existence d'un tel bref papal, il semble dès lors tout naturel qu'ils aient jugé inutile de parler d'une pièce sans valeur pour leur mission, d'une lettre-morte.

### Causes de l'inefficacité du bref de Paul V

Mais alors pourquoi ce bref papal est-il demeuré sans valeur effective pour la Mission du Canada? Aurait-il eu, par hasard, d'autres destinataires que les missionnaires canadiens? La question ne se pose pas en vain. Car, si l'on examine attentivement les termes du bref, on constate que ses vrais destinataires ne sont pas, *juridiquement* parlant, les Récollets de Saint-Denys, mais « les Frères que doit envoyer Antoine de Trejo »<sup>37</sup>. Cette clause d'ailleurs correspond bien au

35. *Histoire du Canada*, p. 35 (21).

36. « ...en attendant le bref que par negligence on ne receut que deux ou trois ans après notre entrée au Canada ». *Ibid.*, p. 28 (12).

37. « ...fratribus dicti ordinis ad praefatam Insulam ab eodem Antonio, ut praefatur, mittendis ». Arch. Vat., *Sec. Brev.*, vol 526, f. 147.

sens de la supplique elle-même, où le Vicaire général des Franciscains fait la demande en faveur des Frères « qu'il destine » au Canada<sup>38</sup>. Il faut donc se demander quels sont, dans la pensée d'Antoine de Trejo, les Frères ainsi destinés au Canada. Sont-ce les Récollets de Saint-Denys ou d'autres?

Les Récollets d'Aquitaine, on le sait, furent les premiers présentés par le fondateur de Québec. Le P. Bernard Duverger, auquel son ami Houel s'adressa, n'était pas provincial, mais tout au plus supérieur des quatre couvents de Saintonge (dont celui de Brouage, ville natale de Champlain) passés, en 1613, à la custodie d'Aquitaine à laquelle il appartenait<sup>39</sup>. Néanmoins, il accepte d'emblée le projet soumis et décide de s'adresser au nonce Ubaldini pour l'obtention des pouvoirs requis. Mais, celui-ci ayant décliné sa compétence en la matière, on n'osa donc pas « entreprendre le voyage sur le pouvoir du Pere du Verger, craignant qu'il ne fust [pas] assez authentique et sa ditte commission valable », et « l'affaire fut remise à l'autre année suivante »<sup>40</sup>. En 1615, toutefois, ce ne sont plus les Récollets d'Aquitaine, mais ceux de Paris qui entrent en scène: entre temps l'ami Houel s'était adressé avec plus de succès au Provincial de Saint-Denys, le P. Garnier de Chapouin<sup>41</sup>.

Pourquoi le projet du P. Duverger avorta-t-il? Vraisemblablement pour des difficultés d'ordre interne: la custodie récollette d'Aquitaine refusait alors de prêter obédience au Provincial de la Province Saint-Bernardin dont elle dépendait<sup>42</sup>. Mais, le 30 décembre 1614, au

38. « Galliarum Rex instanter ab oratore postulavit ut ad Insulam de Canada (cujus est dominus) aliquos sui Ordinis idoneos fratres destinaret ». *Ibid.*, p. 149.

39. En 1614, les Récollets d'Aquitaine ne formaient pas encore une province, mais une simple custodie dépendant, sous la direction du P. Pierre Chamborest, de la Province Saint-Bernardin, érigée en 1612. C'est à tort qu'on a écrit, à la suite de LECLERCQ (*op. cit.*, t. 1, p. 31), que le P. Duverger était provincial: il n'était pas même custode de sa custodie. Il y jouissait cependant d'une grande influence: ses supérieurs l'avaient envoyé en Saintonge pour y prêcher aux Calvinistes et promouvoir la fondation des couvents d'Oléron, de Cognac, de Saintes et de Brouage. Prédicateur fameux, il fut connu personnellement de Louis XIII. Voir JACQUET, (Elie), *Notice ou abrégé historique de la fondation des couvents des Récollets de la Province de l'Immaculée Conception en Guyenne* (Limoges 1778), éd. Ferd. Delorme, O.F.M., dans *Études franciscaines*, 48 (Paris 1936) 629-710 (surtout p. 654-658).

40. CHAMPLAIN, *Œuvres*, p. 493 (5).

41. *Ibid.* p. 493-494 (5-6).

42. *Annales Minorum*, t. 25 (1612-1622), Quaracchi 1934, p. 86-87 (92). Dès lors on comprend bien pourquoi Champlain parle de doute émis sur l'authenticité et la validité de la « commission » du P. Duverger.

Chapitre provincial de Toulouse, présidé par Antoine de Trejo lui-même, toutes les difficultés de juridiction tombaient du fait que, le nouveau custode s'étant soumis au Provincial au nom de toute la custodie d'Aquitaine le 27 août précédent, celle-ci était érigée en province autonome sous le titre de l'Immaculée-Conception<sup>43</sup>. Il se peut donc fort bien qu'on ait alors profité de l'occasion pour revenir sur le projet du P. Duverger et le soumettre à l'approbation de l'autorité suprême de l'Ordre. En ce cas, Antoine de Trejo, dès son retour à Rome, aurait demandé et obtenu pour cette nouvelle province récollette le bref papal du 10 juillet 1615; mais, sur réception de celui-ci, il aurait alors décidé de ne pas le mettre à exécution du fait que les Récollets de Saint-Denys se trouvaient déjà dans leur champ d'apostolat, munis de la « permission verbale » susmentionnée, à moins que la destinataire elle-même, de son plein gré, ait renoncé à jouir de la concession pontificale. Dès lors, on peut fort bien comprendre le silence de Sagard et de Moret: le bref n'ayant pas été communiqué à leur Province, parce que destiné à une autre, ils ne l'auraient pas connu ou, au moins, ils n'auraient eu aucun intérêt à en parler. D'autre part, l'arrivée des Récollets d'Aquitaine en Acadie, quatre années plus tard, en 1619, pourrait bien être non seulement comme une sorte de compensation pour le projet manqué de 1614, mais aussi l'application pratique du bref de 1615.

Cette explication toutefois, bien que fondée sur des faits authentiques, ne peut franchir les limites de la probabilité: c'est qu'on ne trouve pas plus ce document pontifical dans les archives provinciales des Récollets d'Aquitaine que dans celles des Récollets de Saint-Denys<sup>44</sup>. D'ailleurs, si ceux-ci eussent réellement évincé ceux-là ou, du moins, les eussent empêchés par l'obtention de la « permission

---

43. Le premier Provincial de cette province d'Aquitaine ne fut pas davantage le P. Duverger, mais le P. Jean Rudelle. Il faut en dire autant de la charge de custode: le dernier titulaire en fut le P. Sylvestre Grandis, successeur immédiat du P. Chamborest. Le Provincial de Saint-Bernardin auquel celui-là prêta obédience le 27 août 1614, était le P. Jean André. Cf. *Annales Minorum*, t. 25, p. 86-88 (92-93). A noter que le P. Duverger ne figure pas même comme supérieur local dans la table capitulaire du 30 décembre 1614, publiée par F. DELORME dans *Etudes Franciscaines*, 48 (Paris 1936) 688-690.

44. Le P. Ferdinand Delorme, qui a dépouillé les archives de la Custodie et de la Province d'Aquitaine, m'a affirmé n'y avoir rencontré aucun texte relatif à la Nouvelle-France. D'ailleurs, ces archives et celles de la Province de Saint-Denys surtout comportent bien des lacunes.

verbale » et le débarquement en terre canadienne de mettre leur bref à exécution, il en serait résulté, ce semble, une certaine froideur entre ces deux provinces récollettes: mais rien de semblable ne transpire dans leurs relations mutuelles<sup>45</sup>. Au reste, cette conjecture relative à l'inefficacité du bref de Paul V s'impose d'autant moins que, même en retenant les Récollets de Paris pour destinataires (exclusifs ou conjoints), on arrive à la même conclusion, mais, cette fois-ci, par la conjecture du refus des intéressés eux-mêmes.

En effet, ce qu'on voulait à Paris, au moins deux ans après (comme en témoigne la requête de Louis XIII à Paul V, le 10 avril 1617), c'était un mandat direct de Rome aux Récollets de Saint-Denis avec assignation explicite et même exclusive de la Mission du Canada aux mêmes<sup>46</sup>. Or, le bref, on l'a vu, ne spécifiait pas ses destinataires ou, si l'on aime mieux, ses bénéficiaires. Au contraire, loin de décréter une assignation explicite et exclusive en faveur des Récollets de Paris, il laissait entendre que cela, comme le choix des sujets, regardait le pétitionnaire lui-même (Antoine de Trejo); au point qu'on a même biffé dans la minute officielle, pour qu'elle ne fût pas insérée dans le texte définitif, une incidente bien significative, à savoir: « nostra, videlicet Sedis Apostolicae, licentia »<sup>47</sup>. Ce n'était donc, en somme, qu'une simple concession de privilèges, d'indulgences et de pouvoirs, d'ailleurs en nombre plutôt restreint, pour un temps limité (dix ans) et pour des sujets et un lieu laissés au jugement de l'autorité suprême de l'Ordre; bref, selon la teneur du document, Antoine de Trejo pouvait choisir lui-même les missionnaires, et cela, non seulement dans la

45. Il est vrai que Sagard, tout en mentionnant avec bienveillance les Récollets d'Aquitaine dans son *Histoire du Canada*, notamment p. 118-119 (117) et p. 340 (366), ne parle aucunement des démarches entreprises par Houel et Champlain auprès d'eux, en 1614; mais son silence là-dessus, qui peut difficilement être imputé à l'ignorance du fait, puisque Champlain l'avait déjà révélé au public depuis 1619 (*Œuvres*, p. 491-493 ou t. 4, p. 3-5), semble avoir été inspiré par la délicatesse. La mention de l'échec subi l'aurait sans doute contraint à divulguer les difficultés d'ordre interne qui l'avaient causé, au risque de blesser, sans nécessité, les religieux intéressés. Quant à Leclercq, qui raconte ces démarches sans en donner la cause de l'échec (*Établissement de la foy*, t. 1, p. 239-241), il pouvait le faire avec plus de liberté, non seulement parce qu'il était plus éloigné des événements, mais aussi parce qu'il ne connaissait pas bien les dessous de l'affaire, ce semble.

46. Nous en reparlerons plus bas.

47. Arch. Vat., *Sec. Brev.*, vol. 526, f. 147. Voici, dans son contexte, l'incidente biffé: « Cum... Antonius a Trejo... nonnullos sui ordinis religiosos ad Insulam de Canada... mittere decreverit nostra, videlicet Sedis Apostolicae, licentia tibi hiis hoc suffragantibus, Nos dicti Antonii... ».

province de Saint-Denys, mais aussi dans toutes les autres provinces de France et peut-être même du monde. Un tel résultat n'était certes pas de nature à contenter la cour de France, encore moins la curie provinciale de Saint-Denys. En ce cas, le Vicaire général des Frères-Mineurs peut bien s'être heurté à un refus de la part des intéressés ou mieux, en prévision de cette opposition, avoir résolu de ne pas communiquer le bref<sup>48</sup>, le rendant par le fait même inefficace pour la Mission du Canada.

De toutes façons donc le bref papal du 10 juillet 1615, qu'il fût destiné ou non aux Récollets de Saint-Denys, n'a été qu'une lettre-morte. Quelles que soient les causes de l'inefficacité, cette inefficacité même est un fait qui ressort indubitablement du silence non seulement de Sagard et de Moret, deux témoins fiables de la première heure, mais aussi de la tradition<sup>49</sup>. Ce bref, il est vrai, témoigne bien de l'intervention directe du Souverain Pontife en faveur de la transplantation de l'Église au Canada, mais d'une intervention sans effet réel: ce n'est qu'une simple pièce d'archives, un simple document historique bien précieux, parce que témoin d'un geste, mais dépourvu de valeur juridique ou diplomatique, parce que la Mission du Canada n'en dépendit pas en fait. Par conséquent, l'unique lien juridictionnel qui, en 1615, rattache cette dernière au Saint-Siège, c'est la « permission verbale » rapportée par Sagard. Le document officiel était encore à venir et même à demander.

(à suivre)

Conrad M. MORIN, O.F.M.

*Docteur en histoire ecclésiastique  
Professeur à la Faculté des Lettres  
de l'Université de Montréal*

48. On pourrait encore supposer d'autres raisons à ce défaut de communication du bref et, partant, à son absence des archives des Récollets, mais la conclusion demeure toujours la même: l'inefficacité du bref, seule explication, en dernière analyse, du silence de Sagard et de Moret.

49. JOUVE, *Les Franciscains et le Canada*, t. 1, p. 25, semble croire que le silence de Sagard est le fait d'une erreur: « Nous admettons avec raison, écrit-il, la délégation verbale; mais en réalité ce n'est pas assez dans l'occasion présente ». S'il eût mis ce silence en regard de celui de toute la tradition jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'aurait pas admis d'emblée la valeur effective du bref de Paul V uniquement parce qu'on en trouve le texte dans les registres du Vatican et de l'Ordre des Frères-Mineurs.